



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° ~~15~~ ⁰³⁴ /FECAFOOT/CFHD/2024

BON A PUBLIER

AFFAIRE:

LEOPARD FC DE DOUALA

C/

KRIMI FC DE GAROUA

(Absence du club LEOPARD FC de DOUALA Reserve du match devant l'opposer à KRIMI FC de GAROUA et comptant pour les 32^{èmes} de finale de la coupe du Cameroun édition 2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le règlement de la coupe du Cameroun édition 2024 ;

Vu les documents du match des 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun édition 2024 ayant opposé les clubs LEOPARD FC de DOUALA et KRIMI FC de GAROUA ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|----------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert, | Rapporteur ; |
| 4. Me. NGADJUI SIKO Louis, | Membre. |

PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Dit que le club LEOPARD FC de DOUALA perd par forfait le match devant l'opposer au club KRIMI FC de GAROUA en date du 16 Mai 2024 et comptant pour les 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun Edition 2024 ;
- Dit que le club KRIMI FC de GAROUA gagne ledit match par forfait ;
- Dit que le club KRIMI FC de GAROUA est qualifié pour les 16^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun Edition 2024 ;
- Dit par contre que le club LEOPARD FC de DOUALA éliminé de ladite Coupe;
- Le déclare exclu de l'Edition 2025 de la Coupe du Cameroun ;
- Le condamne par ailleurs à payer à la FECAFOOT une amende de cinq cent mille francs (500.000) CFA ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

Fait à Yaoundé, le 22 Mai 2024

LE PRESIDENT

NKENGNI FELIX

LE VICE-PRESIDENT

ØJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO R.

LE MEMBRE

Me. NGADJUI SIKO Louis